

LE REGIME DES MICRO-BENEFICES AGRICOLES, SUCESSEUR DU FORFAIT AGRICOLE

[Exploitations concernées](#)

[Recettes prises en compte](#)

[Retraitement du chiffre d'affaires](#)

[Groupements et exploitations multiple](#)

[Exclusions du régime](#)

[Calcul du bénéfice agricole](#)

[Possibilité d'option](#)

[Mise en place progressive](#)

[Exemples](#)



Fabien Cabrol-Eyrygnoux
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
Ingénieur en agriculture (ESA Purpan)

Plusieurs années après la mise en place des régimes micro-BIC et micro-BNC, pour les artisans, commerçants, industriels et libéraux, le forfait agricole disparaît à son tour au 31 décembre 2015 pour laisser la place à un régime des micro-bénéfices agricoles (micro-BA).

L'un des principaux fondamentaux, à l'instar de ce qui est pratiqué pour les autres revenus catégoriels, est la simplification : le revenu sera calculé à partir du chiffre d'affaires de l'exploitation diminué d'un abattement forfaitaire, en lieu et place de l'addition d'une somme de revenus pour chaque production constituant l'exploitation. Les différents revenus forfaitaires étaient compilés par l'administration dans un « catalogue », décliné par département et par production spécialisée. Le calcul du revenu est fait par l'administration à partir des déclarations de consistance d'exploitation faite par les agriculteurs (formulaire 2342). Désormais, une mention du chiffre d'affaires la déclaration de revenus personnels sera suffisante (20142C).

EXPLOITATIONS CONCERNEES

Les nouvelles exploitations relèvent automatiquement du micro-BA.

Antérieurement, étaient soumis au régime forfaitaire les exploitants dont le chiffre d'affaires est inférieur à 76 300€ (moyenne des deux années précédentes).

La transparence des GAEC se traduisait par un régime particulier, pour prendre en compte le nombre d'associés (voir tableau ci-dessous).

Aujourd'hui, le micro-BA s'applique pour les exploitants dont la moyenne de chiffre d'affaires sur les trois années précédentes (au lieu de deux) est inférieure à 82 200€ hors taxe. Le seuil sera actualisé dans les trois ans, dans les mêmes proportions que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche d'impôt sur le revenu.

L'augmentation du seuil, son indexation, et l'élargissement de la moyenne à trois ans, augmentera le champ d'application du micro-BA par rapport à celui du forfait. Il restera à savoir si les conditions de retour au micro-BA seront assouplies par rapport à celle du retour au forfait (recettes des deux années antérieures inférieures au seuil de la franchise en base de TVA), nous attendons les instructions de l'administration fiscale sur le sujet.

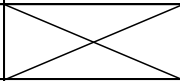
RECETTES PRISES EN COMPTE

Les recettes à prendre en compte sont celles encaissées dans l'année civile et les produits prélevés pour les exploitants ou les salariés, ou au propriétaire foncier (paiement en nature du fermage). Les soultes d'entraide, les ventes d'immobilisations, les subventions d'investissements et les activités annexes (imposées dans une autre catégorie) ne sont pas prises en comptes.

RETRAITEMENT DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Pour la détermination du seuil (uniquement) les abattements prévus pour les élevages industriels (30%) et les coefficients multiplicateurs (x5) pour les exploitants intégrés sont maintenus. Ces correctifs ne sont pas pris en compte dans le calcul du revenu, ce qui sera très favorable aux éleveurs intégrés, dont le chiffre d'affaires encaissés est égal à une « marge » et défavorable aux éleveurs indépendants, pour lesquels la faiblesse de la marge ne sera pas prise en compte.

L'exploitation présentée ci-dessous engraisse des animaux, et peut être assimilé à un élevage de type industriel. Le tableau ci-dessous présente le traitement fiscal selon la valeur globale des animaux vendus et suivant que l'exploitation est faite en intégration ou de façon indépendante.

	Eleveur indépendant	Eleveur intégré	Eleveur indépendant	Eleveur intégré
Valeur des animaux vendus	90 000 €	90 000 €	75 000 €	75 000 €
Chiffres d'affaires prix en compte pour la détermination du régime fiscal	63 000 €	90 000 €	63 000 €	75 000 €
Chiffres d'affaires déclaré (au micro-BA)	90 000 €	18 000 €	75 000 €	15 000 €
Régime de droit	Micro-BA	Réel simplifié	Micro-BA	Micro-BA
Revenu fiscal au micro-BA	11 700 €		9 750 €	1 950 €
Revenu fiscal réel	8 000 €	8 000 €	5 000 €	5 000 €

Dans l'état actuel des commentaires de l'administration fiscale, le régime micro-BA semble très avantageux pour les éleveurs intégrés... dès lors que ils ne dépassent pas les seuils ($82\,200 / 5 = 16\,440$) !

GROUPEMENTS ET EXPLOITATIONS MULTIPLES

Dans le cas d'un agriculteur ayant plusieurs exploitations, il convient d'additionner l'ensemble des recettes des exploitations individuelles et les quotes-parts des recettes des sociétés de personnes auxquelles il participe (la quote-part est celle retenue par la répartition des résultats).

Dans un GAEC, la transparence est prise en compte : le seuil de 82 200€ est multiplié par le nombre d'associé jusqu'à 4 puis par 60% de 82 200€ multiplié par le nombre d'associés.

Forme	Autres	GAEC						
		2	3	4	5	6	7	+
Nombre d'associés	régime général							
Limite du forfait	76 300 €	152 000 €	228 900 €	230 000 €	228 900 €	274 680 €	320 460 €	76 300 x n x 60%
Limite du micro-BA	82 200 €	164 400 €	246 600 €	328 800 €	246 600 €	295 920 €	345 240 €	82 200 x n x 60%
Limite du RSI	350 000 €	420 000 €	630 000 €	840 000 €	1 050 000 €	1 260 000 €	1 470 000 €	350 000 x n x 60%

EXCLUSIONS DU REGIME

Les exploitants forestiers sont exclus du dispositif et restent soumis à un régime forfaitaire.

La présence d'une activité d'une autre catégorie, soumise à un bénéfice réel, exclus le contribuable du micro-BA. Il faut noter qu'auparavant, l'administration avait le droit d'exclure le contribuable du régime forfaitaire, sans que cela ne soit le cas a priori.

Les sociétés créées après le 1^{er} janvier 1997 sont également exclues du micro-BA.

Les activités équestres qui étaient exclues du régime forfaitaire, sont exclues du régime micro-BA (article 69^E du CGI).

CALCUL DU BENEFICE AGRICOLE

Le bénéfice agricole est égal à la moyenne des chiffres d'affaires N, N-1 et N-2 (et non pas N-1, N-2 et N-3 comme pour la détermination de l'application du régime), diminué d'un abattement de 87%, qui ne peut être inférieur à 305€.

Pour les exploitations nouvelles, une méthode de calcul transitoire est adoptée.

POSSIBILITE D'OPTION

Les exploitants soumis au régime micro-BA de plein droit, peuvent opter pour le régime réel simplifié (ou réel normal). L'option dure deux ans et est reconduite tacitement. Sauf renonciation avant le 1^{er} février suivant la période de deux ans.

Le passage du régime réel simplifié au régime réel normal s'apprécie sur une moyenne triennale et non plus biennale. Le seuil est de 350 000€.

MISE EN PLACE PROGRESSIVE

Le régime se mets en place progressivement :

- En 2016, pour les contribuables concernés, les revenus agricoles seront égaux à la moyenne des forfaits 2014, 2015 et des recettes 2016 abattues de 87% ;
- En 2017, les revenus agricoles seront calculés sur la moyenne du forfait 2015 et des recettes 2016 et 2017 abattues de 87%.

Un régime micro-social est mis en place à partir de 2017 pour que les bases sociales et fiscales soient alignées. Les exploitants en micro-BA ont la possibilité, comme ceux soumis au réel, d'opter pour une base annuelle.

Par ailleurs, la caisse Centrale de MSA constitue un fond d'accompagnement, exceptionnel et transitoire, pour les exploitants qui verraient leurs cotisations 2017 à 2021 augmenter fortement.

EXEMPLES : DETERMINATION DU REGIME ET DU RESULTAT FISCAL

Soit une exploitation individuelle de polyculture-élevage. L'exploitation comprend deux ateliers hors-sol : un engraissement de porcs charcutiers, en intégration et un engraissement de poulets. Pour apprécier le dépassement des seuils, le chiffre d'affaires des céréales est pris tel quel, celui des porcins est multiplié par 5 et celui des volailles est abattu de 30%. Ainsi ce n'est que lorsque la moyenne triennale de chiffre d'affaires, ainsi pondérée, dépasse les 82 200€, que notre exploitant devra passer au réel.

Dans le cas présenté ci-après, seule la moyenne 2016-2017-2018 dépasse 82 200€, il y a donc imposition au réel simplifié à compter du 1^{er} janvier 2019.

La seconde partie du tableau présente quel revenu fiscal sera retenu, en fonction des années et du régime applicable : le forfait (en jaune), le micro-BA (en bleu) ou le réel (en rouge).

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Polyculture	10 849 €	8 003 €	7 020 €	16 030 €	20 134 €	12 500 €	13 021 €
Porcins	10 000 €	10 235 €	9 569 €	10 567 €	9 430 €	8 320 €	8 833 €
Volailles	13 000 €	24 000 €	27 000 €	28 000 €	27 354 €	25 000 €	25 030 €
CA corrigé	69 949 €	75 978 €	73 765 €	88 465 €	86 432 €	71 600 €	74 707 €
Moyenne triennale				73 231 €	79 403 €	82 887 €	82 166 €
Régime fiscal applicable	Forfait	Forfait	Micro-BA	Micro-BA	Micro-BA	REEL	REEL

Forfait agricole	8 000 €	6 000 €					
13% du CA			5 667 €	7 098 €	7 399 €	5 957 €	6 095 €
Résultat comptable	10 000 €	4 000 €	7 000 €	8 000 €	5 000 €	10 000 €	11 000 €
Résultat fiscal	8 000 €	6 000 €	6 556 €	6 255 €	6 721 €	10 000 €	11 000 €

Fabien Cabrol-Eyrignoux
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
Ingénieur en agriculture (ESA Purpan)